

Notification N° AD/134

Constitution d'une association connue sous le nom de :
« Association pour la Protection du Mont Moussa »
Ayant pour siège à Baabda

Le Ministre de l'Intérieur et des Municipalités,
Vu le décret N° /14953/ du 19/07/2005,
Vu la loi sur les associations promulguée le 3 août 1909 et notamment l'article 6 de ladite loi,
Vu la note de service N° 2006/M/10 du 19/05/2006,
Vu la notification soumise au Ministre de l'Intérieur et des Municipalités par les fondateurs de l'association dénommée « Association pour la Protection du Mont-Moussa » inscrite auprès de la direction administrative commune sous le numéro /11613/ du 15/05/2007,
Vu la proposition du directeur général des affaires politiques et des réfugiés par intérim,

Décide ce qui suit :

Article 1- Le Ministère de l'Intérieur et des Municipalités prend connaissance de la constitution de l'Association dénommée « Association pour la Protection du Mont Moussa »

Le siège de l'association est sis dans la circonscription foncière de Baabda, bien-fonds N° /2215/ - Impasse N° /60/ - Immeuble N° /4/.

Objet : L'objet de l'association est la préservation des ressources forestières, naturelles et animalières de la zone connue sous le nom du Mont-Moussa – Kesrouan, sis dans les circonscriptions foncières de Nahr El Dahab, Abra, Chwan, Yahcouch, Braqta, Ain El Delbé, et Kohmoz, y compris la création de réserves naturelles dans lesdites zones et accomplir les travaux suivants :

1- Préparer les études, les programmes et plans d'actions pour les activités environnementale et géologique, visant à préserver les ressources forestières, animalières et naturelles de la région du Mont-Moussa précitée, de réhabiliter la région sur les niveaux environnementaux et agricoles ; déposer ces études,

programmes, et plans d'actions auprès des administrations compétentes pour formuler les opinions et accorder les autorisations et permis requis pour l'exécution de ses études et plans d'actions afin d'atteindre les buts fixés.

2- Préserver des sites naturels ; établir les études relatives aux ressources et sites archéologiques et touristiques pour les protéger de toute modification ou défiguration ou dommage.

3- Préserver l'environnement, la faune et la flore, telles que les arbres, végétaux, oiseaux et tous genres de gibiers vu leurs âges, beautés et valeurs historiques, afin de les protéger contre l'extinction ; rétablir un système environnemental durable et renouvelable et ce par les actions suivantes :

- Construire les enceintes pour isoler la région ; embaucher les vigies et gardes forestiers pour assurer le gardiennage et interdire la chasse ainsi que les divers actes de braconnage ; prévenir le détournement des cours d'eaux et la pollution de l'eau ; prévenir l'abattage des arbres et le vol du bois ; prévenir la destruction des végétaux et pousses de plantes, le déversement des ordures ; interdire les incendies ; interdire l'entrée illégale d'individus pour y camper et empêcher l'entrée du bétail pour y brouter l'herbe, etc...

- Installer des pancartes interdisant la chasse et le camping ainsi que les diverses activités de sabotage ou le déversement d'ordures.

4- Préserver les ressources naturelles tels que le sol, le système écologique, les sources d'eau douces, de manière à assurer leur pérennité et les protéger de la pollution et de la détérioration dues aux intempéries naturelles et à l'action de l'homme ; gérer ces ressources et les maintenir d'une manière adéquate en utilisant les engrais et les pesticides qui ne nuisent pas à la nature ; construire les canalisations ; établir les plans de gestion de l'eau dans la zone et l'exécution des travaux nécessaires, tels que la construction de réservoirs et de lacs artificiels pour y accumuler l'eau pour l'irrigation.

5- Travailler les terrains pour les rendre aptes à l'agriculture et ce en renouvelant et en traitant le sol et en y ajoutant les engrais naturels et la pulvérisation de produits conformes aux concepts

de la culture biologiques ; planter tous genres de pousses de plantes et d'arbres ; effectuer les travaux de taille des plantes et arbres ; pour cela, utiliser les machines et outils agricoles nécessaires ; construire les facilités et installer les machines agricoles y compris les serres en plastiques lorsque besoin en est et la construction de remises agricoles pour y stocker tous genres d'équipements et outils agricoles qui respectent la nature.

6- Encourager le tourisme écologique dans la zone en élaborant les études et plans en coopération avec les administrations et associations concernées par ce secteur et l'exécution de ces études et plans par la réhabilitation des sites y compris l'installation de facilités pour recevoir les visiteurs et touristes tout en respectant la continuité des systèmes écologiques en place.

7- Elaborer plans et études nécessaires pour renforcer les mesures de protection pour réduire le risque de désertification et lutter contre la désertification dans la région.

8- Obtenir tous permis et autorisations requis auprès des autorités et administrations compétentes pour l'exécution de l'objet précité selon les lois et principes en vigueur.

9- Organiser des campagnes de sensibilisation environnementale dans la région du Mont-Moussa et dans d'autres régions en vue de généraliser le concept de préservation de l'environnement et du patrimoine naturel.

10- Créer une école pour former les écouguides et ce en organisant des sessions de formations théoriques et pratiques relatives à la nature et aux caractéristiques de la zone du Mont-Moussa tout en mettant l'accent sur la diversité biologique, les systèmes écologiques et les sites naturels d'un côté, des mesures de sécurité publique à adopter pour préserver la sécurité des visiteurs d'un autre côté et ce en entière collaboration avec les administrations et autorités concernées.

11- Coopérer et collaborer avec les agences des Nations Unies et les Organisations Internationales, arabes et étrangères et

organismes municipaux ayant un champ d'action similaire et ce pour réaliser et développer les objectifs de l'association.

L'association est soumise aux dispositions des lois et règlements en vigueur au Liban.

A condition que les clauses susmentionnées soient appliquées conformément aux droits et règlements en vigueur, après approbation des autorités concernées.

Les fondateurs sont :

- M. Pierre DOUMET
- M. César Farid ABI KHALIL
- M. Armand Youssef ZOUEIN
- M. Salah Edouard HONEIN
- Le député Nabil Moussa DE FREIGE

Le représentant de l'association auprès du gouvernement :

M. Pierre Joseph DOUMET

Article 2 – Le comité constitutif se doit de finaliser les procédures de constitution de l'association et appeler à l'élection d'un comité administratif dans un délai d'un an qui suit la date de publication de la notification dans la gazette officielle.

Article 3 – Ladite association devra soumettre au Ministère de l'Intérieur et des Municipalités lors du mois de Décembre de chaque année une liste des noms des membres de l'association et une copie de son budget annuel et du compte de clôture pour l'exercice écoulé sous peine d'application des dispositions de la loi promulguée par le décret N° /10830/ du 19/10/1962 et ses amendements et paiement des pénalités prévues dans ladite loi.

Article 4 – Cette notification sera promulguée là où besoin en est.

Fait à Beyrouth, ce 25 mai 2007

Le Ministre de l'Intérieur et des Municipalités
Hassan Akif EL SABEH

Traduction du texte arabe ci-joint.